

Préfecture de la Haute-Garonne	Dossier n°DP03129923G0017
Commune de LHERM	arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LHERM

**Le Maire de LHERM,**

Vu la demande de déclaration préalable n°DP03129923G0017 présentée le 13/02/2023, par Madame BAROLLO Pilade demeurant 9 Rue des Chênes , 31600 LHERM ;

**Vu l'objet de la demande :**

**pour l'abattage d'arbres ;  
sur un terrain sis à Bois de la Favette      31600 LHERM ;  
référence cadastrale G-0363 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.113-1 et L.113-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/01/2006, dernière révision générale approuvée le 17/09/2019, première modification simplifiée approuvée le 12/02/2020 et exécutoire le 17/02/2020 ;

Vu le règlement de la zone Nce du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 22/12/2008 ;

Vu l'Espace Boisé Classé identifié au Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la consultation de la Direction Départemental des Territoires, Service Environnement, Eau et Forêt, en date du 02/03/2023 ;

Considérant que le projet consiste en l'abattage d'arbres ;

Considérant que le terrain est situé en zone Nce du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'article L.113-1 du code de l'urbanisme stipule que « [...] *Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.* [...] » ;

Considérant que le projet se trouve dans un espace boisé classé au Plan local d'urbanisme ;

Considérant que l'article L.113-2 du code de l'urbanisme stipule que « [...] *Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.*

*Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier. [...] » ;*

Considérant que le projet présente un déboisement d'un Espace Boisé Classé au Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une opposition conformément aux articles L.113-1 et L.113-2 du Code de L'Urbanisme ;

## ARRÊTE

### ARTICLE UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable n°DP03129923G0017 pour le projet décrit dans la demande susvisée.

LHERM, le 07 mars 2023

Pour le Maire, l'adjointe.

Brigitte BOYE



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 08 mars 2023

#### MENTION OBLIGATOIRE

##### Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.